

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-220

=====
ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement en lien avec la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique - Prolongation

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES, en date du 13 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour réaliser les travaux sur la fibre optique,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-01 en date du 10 janvier 2022 sont prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

La réalisation des travaux précités, par l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIES, qui s'effectue via des chantiers mobiles nécessite l'utilisation du domaine public, sur l'ensemble du territoire de la commune de Guillestre du 1er janvier au 31 décembre 2023. Les travaux sont autorisés du lundi au samedi.

Article 2 : Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

La circulation se fera par alternat manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 13 décembre 2022,
Madame le Maire,
Christine PORTEVIN

